



Conseil Intercommunal

SEANCE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'APEJ

22.11.2022

Décisions

D'accepter le préavis n° 03/2022 relatif au budget 2023.

OUI :	41	NON :	0	ABSTENTION :	0
-------	----	-------	---	--------------	---

Préavis accepté

Le Président
Laurent THEVENAZ



La Secrétaire
Ariane KATZARKOFF

AVIS Délai référendaire

Décision du Conseil intercommunal de l'Association pour l'Enfance et la Jeunesse de Terre Sainte (APEJ) prise en date du 22 novembre 2022.

En vertu des dispositions des articles 160 et suivants de la LEDP du 5 octobre 2021, le Comité de direction de l'APEJ porte à la connaissance des électeurs des Communes associées, la décision suivante :

- **Acceptation du préavis n°03/2022 relatif au budget 2023.**

Le texte complet de la décision susnommée peut être consulté au bureau de l'APEJ, Chemin du Collège 26, 1279 Chavannes-de-Bogis.

Selon l'article 160 LEDP, le budget, pris dans son ensemble, n'est pas susceptible de référendum.
Article 161 LEDP : la demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande.

Conformément à l'article 168 LEDP : La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 167, alinéa 4.

Le Comité de direction APEJ